



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 28 JUILLET 2020

OBJET : **CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS – TRANSPORT ADAPTÉ**
N/RÉF. : 19-046657-001

La présente fait suite à la demande que vous nous avez adressée ***** et qui porte sur le sujet mentionné ci-dessus.

Plus précisément, vous voulez savoir si, pour l'application des règles relatives au crédit pour maintien à domicile des aînés, ci-après « CMD », le service décrit dans chacune des situations ci-dessous constitue un service de soutien pour permettre à un particulier de remplir ses devoirs ou ses obligations civiques visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

Vous précisez que, dans toutes les situations où un particulier bénéficie d'un service de transport adapté¹, le chauffeur se rend à la porte d'entrée de la résidence du particulier, accompagne le particulier jusqu'au véhicule, s'assure que le particulier attache sa ceinture de sécurité et le reconduit à la destination souhaitée. Lors de l'arrivée, le chauffeur aide le particulier à détacher sa ceinture de sécurité et l'accompagne jusqu'à la porte d'entrée.

De plus, vous nous référez à la lettre d'interprétation 15-024961-001² en précisant que vous comprenez de celle-ci que le service de transport serait un service admissible pour l'application des règles relatives au CMD.

¹ Nous comprenons que vous faites référence plus spécifiquement aux situations 1 et 2 décrites ci-dessous.

² Revenu Québec, Lettre d'interprétation 15-024961-001, « Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés – Condominium – Carte d'accès », 31 mars 2015.

~~~~~

### *Situation 1*

Un particulier utilise le service de transport adapté de \*\*\*\*\*, ci-après « Transport 1 », pour un rendez-vous médical, pour se rendre à l'épicerie ou à la pharmacie ou pour toute autre raison.

Selon les informations figurant sur le site Internet de Transport 1, le service de transport adapté est destiné aux personnes qui ne peuvent pas utiliser le transport en commun régulier en raison d'un handicap \*\*\*\*\*.

Le coût de ce service est de \*\*\*\*\* \$ par déplacement.

De plus, dans certaines circonstances, le particulier peut être accompagné d'une personne de son choix qui doit monter à bord du véhicule et descendre du véhicule aux mêmes endroits que le particulier.

### *Situation 2*

Un particulier utilise le service \*\*\*\*\* de \*\*\*\*\*, ci-après « Transport 2 », pour un rendez-vous médical ou pour se rendre à la pharmacie ou à l'épicerie.

Selon les informations figurant sur le site Internet de Transport 2, \*\*\*\*\*. Le coût de ce service est de \*\*\*\*\* \$ ou de \*\*\*\*\* \$ pour \*\*\*\*\* à \*\*\*\*\* déplacements.

### *Situation 3*

Un particulier doit se rendre à un rendez-vous avec un médecin et un autre particulier doit se rendre à l'hôpital pour recevoir des traitements de dialyse. Nous comprenons que, dans les deux cas, les particuliers utilisent le service \*\*\*\*\* de \*\*\*\*\*, ci-après « Transport 3 ».

Selon les informations figurant sur le site Internet de Transport 3, \*\*\*\*\*. Selon notre compréhension, la personne qui rend ce service utilise son véhicule pour transporter le particulier et reste avec celui-ci pendant la durée de son rendez-vous.

Le coût de ce service est de \*\*\*\*\* \$ ou de \*\*\*\*\* \$ par kilomètre, selon l'endroit où un particulier souhaite se rendre.

## OPINION

### Commentaires généraux

Sommairement, l'article 1029.8.61.5 de la LI prévoit qu'un particulier admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible peut bénéficier du CMD selon certains paramètres qui y sont décrits.

Conformément à la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, de façon générale, la partie d'un montant payé dans l'année par le particulier admissible ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans.

De plus, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit essentiellement que l'expression « service admissible » à l'égard d'un particulier admissible désigne un service de maintien à domicile qui est soit un service d'aide à la personne, qui est, sous réserve de certaines restrictions, l'un des services décrits au premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, rendu ou à être rendu au Québec au particulier admissible par une personne ou un prestataire d'un service, soit un service d'entretien ou d'approvisionnement, qui est l'un des services décrits au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, rendu ou à être rendu au Québec par une personne ou un prestataire d'un service qui n'est ni le conjoint du particulier admissible ni une personne à charge du particulier admissible, à l'égard soit d'une unité d'habitation ou d'une unité de logement du particulier admissible, soit d'un terrain sur lequel cette unité est située.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI se lit de la manière suivante :

**1029.8.61.3.** Les services d'aide à la personne rendus ou à être rendus à un particulier admissible, qui sont essentiels à son maintien à domicile, ou qui le permettent, et auxquels le paragraphe *a* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 fait référence, sont, sous réserve des articles 1029.8.61.3.1 et 1029.8.61.4, les suivants :

- a) un service de soins personnels relatifs à l'hygiène, à l'habillement, à l'alimentation et à la mobilisation ou aux transferts du particulier, lorsque celui-ci ne jouit pas, en raison de sa condition, d'une autonomie suffisante pour prendre entièrement soin de lui-même;



- b) un service de préparation ou de livraison de repas;
- c) un service de surveillance non spécialisée;
- c.1) un service de télésurveillance centrée sur la personne;
- c.2) un service relié à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par système de localisation GPS;
- d) un service de soutien pour permettre au particulier de remplir ses devoirs ou ses obligations civiles;
- e) un service rendu ou à être rendu par une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI fait référence aux services d'entretien ou d'approvisionnement rendus ou à être rendus à l'égard d'une unité de logement ou d'une unité d'habitation d'un particulier admissible.

La LI ne définit pas le terme « soutien » figurant au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI. Dans une telle situation, les tribunaux autorisent le recours au sens ordinaire et grammatical d'un mot qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, son objet et l'intention du législateur<sup>3</sup>.

Le Petit Robert définit le mot « soutien » notamment ainsi :

Action ou moyen de soutenir (dans l'ordre financier, politique, militaire, moral, spirituel, social). → 1. aide, appui, protection, secours.

De plus, selon les informations figurant à la page 3 du document intitulé « Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget » et publié par le ministère des Finances du Québec au mois de mars 2012, le service de soutien civique regroupe les services qui sont nécessaires pour faire face aux exigences de la vie quotidienne, comme l'accompagnement lors de sorties (pour des visites médicales, par exemple), la gestion du budget ou l'aide pour remplir un formulaire autre qu'un formulaire fiscal (à l'exception de formulaire de demande de versements anticipés du CMD<sup>4</sup>).

---

<sup>3</sup> Voir notamment *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536, p. 578.

<sup>4</sup> Concernant l'exception, voir l'article 1029.8.61.4 de la LI.

~~~~~

Notons que l'accompagnement lors de sorties est un exemple, il ne s'agit pas d'une expression prévue dans la LI.

Si un particulier qui habite dans une unité de logement située dans une résidence privée pour aînés paie un montant en sus du loyer admissible à une personne ou à une société de personnes autre que l'exploitant de la résidence privée pour aînés ou qu'une personne qui lui est liée en contrepartie de la prestation du service de soutien visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, un tel montant ne constitue pas une dépense admissible pour l'application des règles relatives au CMD puisqu'un tel montant n'est pas payé pour un service visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de cet article, le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible ne comprend que le montant qui se rapporte à la prestation du service, excluant le coût de la nourriture, des boissons, des matériaux ou d'autres biens acquis pour la prestation du service ou dans le cadre de la prestation du service, et ce montant doit, pour constituer une dépense admissible, être raisonnable et indiqué, par écrit, de façon spécifique par le prestataire du service.

Commentaires à l'égard des situations 1 à 3

Situations 1 et 2

À la lumière des commentaires généraux énoncés précédemment, nous sommes d'opinion que le service de transport adapté de Transport 1 ainsi que le Transport 2 rendus aux particuliers dans les situations 1 et 2 ne constituent pas des services admissibles pour l'application des règles relatives au CMD puisqu'il ne s'agit pas de services énumérés spécifiquement à l'article 1029.8.61.3 de la LI.

Plus spécifiquement, nous sommes d'avis que les services décrits dans les situations 1 et 2, qui, à l'instar d'autres services de transport réguliers (autobus ou taxi, par exemple), visent essentiellement à transporter les particuliers d'une place à une autre, ne sont pas des services de soutien visés au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI ou des services de soins personnels relatifs à la mobilisation ou aux transferts d'un particulier visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI.

~~~~~

Par conséquent, nous sommes d'opinion que les montants payés pour les services décrits dans les situations 1 et 2 ne constituent pas des dépenses admissibles pour l'application des règles relatives au CMD.

En ce qui a trait à la lettre d'interprétation 15-024961-001<sup>5</sup>, il s'agissait de déterminer si certains services auxquels un propriétaire d'un condominium avait accès constituaient des services admissibles pour l'application du CMD. La phrase suivante figure dans cette lettre : « Service de transport et d'accompagnement : admissible si pour aller chez le médecin, pour aller voter, mais non pour des visites purement sociales ».

Cette réponse a été donnée en considérant la description plus détaillée, qui figure dans la demande sous le titre « Transport et accompagnement ». Il s'agissait essentiellement des services d'un accompagnateur pour des sorties à l'extérieur comprenant, selon notre compréhension, l'accompagnement d'un particulier admissible pendant la durée du transport. Il ne faut donc pas conclure que le service de transport constitue généralement un service de soutien visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI uniquement en raison du titre particulier de ce service qui figurait dans la demande et qui a été reproduit dans la lettre 15-024961-001<sup>6</sup>.

Par ailleurs, nous comprenons que, dans le cas du service de transport adapté de Transport 1, un particulier peut être accompagné d'une personne de son choix dans certaines circonstances. Il n'est pas exclu qu'un tel service puisse être considéré comme un service admissible visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI et, s'il y a lieu, que le montant payé par le particulier en contrepartie de la prestation d'un tel service puisse constituer une dépense admissible pour l'application du CMD. Il s'agit essentiellement d'une question de fait.

Il convient toutefois de noter que le service d'accompagnement pour une sortie purement sociale ne constitue pas un service de soutien visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI<sup>7</sup>.

### *Situation 3*

Déterminer si une personne rend un ou plusieurs services à un particulier admissible est une question de fait nécessitant l'analyse de tous les faits entourant une situation particulière.

---

<sup>5</sup> *Supra*, note 2.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

\*\*\*\*\*

- 7 -

~~~~~

Selon la description sommaire du service ***** figurant sur le site Internet de Transport 3, il est possible que deux services suivants soient rendus aux particuliers décrits dans la situation 3 : le service de transport et le service d'accompagnement.

Nous sommes d'avis que le service d'accompagnement, qui comprend notamment l'accompagnement du particulier tout au long de son rendez-vous médical, peut être considéré comme un service de soutien visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI. Par conséquent, dans la mesure où un montant est payé par les particuliers en contrepartie de la prestation d'un tel service, ce montant peut constituer une dépense admissible pour l'application des règles relatives au CMD si toutes les conditions relatives à ce crédit sont par ailleurs respectées.

Toutefois, dans la mesure où le service de transport est rendu aux particuliers décrits dans la situation 3, le montant qui est raisonnablement attribuable au service de soutien visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI ne doit pas comprendre le montant attribuable au service de transport ainsi rendu. Il appartient donc au prestataire du service d'effectuer une ventilation raisonnable à cet égard et d'indiquer, par écrit, de façon spécifique, le montant se rapportant à la prestation du service admissible⁸.

Direction de l'interprétation relative aux particuliers

⁸ Paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.